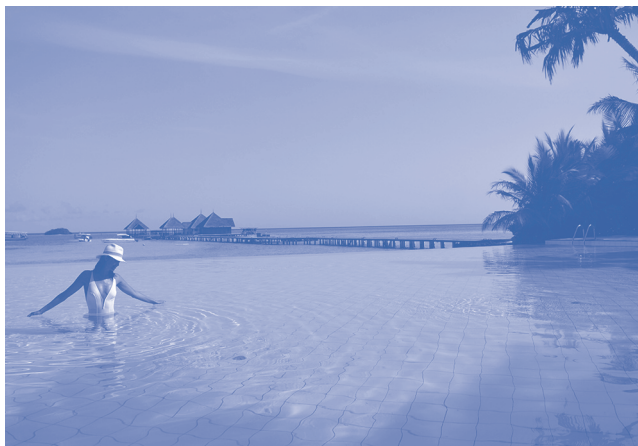


## Dispositions Générales

### Contrat n° 051 365 197 6

- Annulation de voyage
- Ratage d'avion
- Bagages et effets personnels
- Garantie neige
- Frais d'interruption de séjour
- Voyage de compensation
- Frais de recherche et de secours
- Individuelle accident de voyage
- Assistance 24 h/24 - 7 j/7



## IMPORTANT

Pour bénéficier de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ou de toutes les autres garanties d'assurance du présent contrat, vous devez aviser dans les 2 jours selon les CGAI Écran Total l'agence de voyage et nous envoyer votre déclaration de sinistre, dans les 5 jours ouvrés (2 jours ouvrés pour les « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS ») suite à la survenance de l'événement, par écrit :

**EUROP ASSISTANCE SUISSE**  
 Contrat Club Med Ecran Total  
 Avenue Perdtemps 23  
 CP 3200  
 CH-1260 NYON - SUISSE

Pour bénéficier des prestations d'assistance du présent contrat, il est IMPÉRATIF de contacter les services de secours dans un 1<sup>er</sup> temps et de contacter ensuite EUROP ASSISTANCE préalablement à toute intervention, afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge :

**EUROP ASSISTANCE 24 h/24 et 7 j/7**

**Par téléphone :** - depuis la France : **01 41 85 84 86**  
 - depuis l'étranger : **+33 1 41 85 84 86**  
**Par fax :** - depuis la France : **01 41 85 85 71**  
 - depuis l'étranger : **+33 1 41 85 85 71**  
**Par mail :** - [service-medical@europ-assistance.fr](mailto:service-medical@europ-assistance.fr)

## SOMMAIRE

<b>TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES</b> .....	3
<b>PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES</b> .....	4
<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	4
<b>GARANTIES D'ASSURANCE</b> .....	8
ANNULATION DE VOYAGE .....	8
RATAGE D'AVION .....	10
RETARD AÉRIEN .....	10
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS .....	11
DOMMAGE ACCIDENTEL ET/OU VOL DU MATÉRIEL DE SPORT .....	12
GARANTIE NEIGE .....	13
VOYAGE DE COMPENSATION .....	14
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR .....	14
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS .....	14
INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE .....	14
REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER .....	16
<b>PRESTATIONS D'ASSISTANCE</b> .....	17
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE OU DE DÉCÈS .....	17

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	MONTANTS MAXIMUM PAR GM
<b>ANNULATION DE VOYAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes causes justifiées</li> <li>Annulation en cas de défaut ou excès de neige</li> </ul>	Selon conditions de vente du Club Med avec maximum de CHF 9 000 par G.M. et CHF 37 000 par événement <i>Franchise CHF 80</i>
<b>RATAGE D'AVION</b>	Prise en charge d'un nouveau billet d'avion dans les cas d'un départ dans les 24 heures (à hauteur de 50 % du montant total de votre forfait initial)
<b>RETARD AÉRIEN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Retard &gt; 6 h entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques</li> </ul>	Versement d'une indemnité forfaitaire de CHF 240
<b>BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vol, perte ou dommage aux bagages</li> <li>Limitation objets précieux : 50 % du montant de la garantie</li> <li>Dommage accidentel ou vol du matériel de sport</li> <li>Retard de livraison des bagages &gt; 24 heures</li> </ul>	CHF 4 800 CHF 2 400 CHF 75 CHF 4 800 10 % du sinistre avec un minimum de CHF 80 Versement d'une indemnité forfaitaire de CHF 480
<b>GARANTIE NEIGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bris ou vol de ski personnels ou loués au Club Med</li> <li>Remboursement du forfait de remontées mécaniques en cas de vol ou perte</li> <li>Frais de secours sur piste et hors-piste</li> <li>Compensation en cas de défaut ou excès de neige</li> </ul>	Prise en charge de la location d'une paire de skis de remplacement Prorata temporis du forfait non consommé suite à un rachat d'un nouveau forfait CHF 24 300 Indemnité forfaitaire de CHF 550 sous forme de bons à valoir au Club Med
<b>VOYAGE DE COMPENSATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de rapatriement médical</li> </ul>	Maximum de CHF 9 000 sous forme de bons à valoir Club Med
<b>FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de retour anticipé</li> </ul>	Prorata temporis avec un maximum de CHF 9 000 (CHF 37 000 par événement)
<b>FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>En mer et en montagne</li> </ul>	CHF 24 300
<b>INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital décès et/ou invalidité permanente</li> <li>Indemnité frais d'obsèques et/ou invalidité permanente pour les assurés mineurs</li> </ul>	CHF 121 500 CHF 12 300
<b>REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER</b> <i>Franchise de CHF 80 par bénéficiaire et par événement</i>	CHF 243 000
PRESTATIONS D'ASSISTANCE	MONTANTS MAXIMUM PAR GM
<b>ASSISTANCE AUX PERSONNES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Retour des accompagnants (en complément des garanties Trident)</li> <li>Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de votre famille</li> <li>Retour anticipé en cas de sinistre au domicile</li> </ul>	Titre de transport Titre de transport (Retour) Titre de transport (Retour)

# PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
<b>ANNULATION DE VOYAGE</b>	Le jour de la souscription du contrat d'assurance	Le jour du début du séjour
<b>AUTRES GARANTIES</b>	Le jour du début du séjour	Le dernier jour du séjour

**Les garanties ci-dessus (hors garantie « ANNULATION DE VOYAGE ») sont applicables uniquement pendant la durée des prestations vendues par le Club Méditerranée (Suisse) SA avec un maximum de 3 mois à compter de la date de départ.**

## GÉNÉRALITÉS

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

### 1. DÉFINITIONS

#### ACCIDENT (DE LA PERSONNE)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

#### ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

#### ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie et qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION DE VOYAGE ».

#### ASSURÉ

Sont considérées comme Assurés, les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme « Vous ». Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente agréé situé en Suisse.

#### ASSISTEUR

EUROP ASSISTANCE (France), désignée sous le terme « Nous ».

#### ASSUREUR

GENERALI ASSURANCES GÉNÉRALES SA, désignée sous le terme « Nous ».

#### ATTENTAT

On entend par Attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet Attentat devra être recensé par l'Office des Affaires Étrangères.

#### CATASTROPHE NATURELLE

On entend par Catastrophe naturelle un phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

#### DOMICILE

On entend par Domicile la résidence principale et habituelle des Assurés. Le Domicile de tous les Assurés doit être situé en Suisse et en Principauté de Liechtenstein.

#### ÉTRANGER

Par Étranger, on entend le monde entier à l'exception du Pays d'origine et des pays exclus.

#### FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

#### HOSPITALISATION

Toute admission d'un Assuré dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie et comportant au moins une nuit.

#### MALADIE GRAVE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

#### MEMBRE DE LA FAMILLE

Par Membre de la famille, on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents.

#### PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme Pays d'origine celui de votre Domicile.

#### RAPATRIEMENT

Transport de l'Assuré organisé par nos soins à la suite d'une Maladie ou d'une blessure par Accident effectué aux conditions et selon les modalités définies au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ».

#### SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

#### SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son domicile en Suisse qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

#### USURE

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

#### VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causé par le temps au jour du Sinistre.

### 2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

**Sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.**

### 3. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

**Pour chaque voyage, la durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 3 mois consécutifs.**

**Toutefois, la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » prend effet le jour de votre inscription au voyage ou le jour de la souscription du présent contrat et expire le jour de votre départ en voyage.**

### 4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DES TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit vous nous restituez les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

### 5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

#### A. Vous avez besoin d'assistance :

**En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.**

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 84 86** (depuis l'étranger, vous devez composer le **33 1 41 85 84 86**), télécopie : **01 41 85 85 71** (**33 1 41 85 85 71** depuis l'Étranger),
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

---

**Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.**

**Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.**

**Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante diagnostiquée et/ou traitée ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**

## **B. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :**

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS », et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'adresser à :

**EUROP ASSISTANCE SUISSE**  
**Contrat Club Med Assurance**  
Avenue Perdretemps 23  
CP 3200  
CH-1260 NYON - SUISSE  
N° de téléphone : 022 341 58 39  
(depuis l'étranger : + 41 22 341 58 39)

## **C. Fausses déclarations**

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles 38, 39 et 40 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).**

## **6. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES :**

- **la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires,**
- **participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes ou voies de fait,**
- **désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool,**
- **tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat,**
- **tout incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,**

- **tout sinistre survenu dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage.**

## **7. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?**

**Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant :**

- **de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,**
- **de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes,**
- **des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,**
- **de la non-disponibilité aérienne, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.**

## **8. EXPERTISE DES DOMMAGES**

**Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.**

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3<sup>e</sup> et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3<sup>e</sup>, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3<sup>e</sup>

## **9. SUBROGATION**

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des prestations exécutées. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou institution.

## **10. DÉLAIS DE RÉGLEMENT**

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

## **11. PRESCRIPTION**

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

## 12. FOR ET DROIT APPLICABLE

Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux du Domicile suisse du Souscripteur, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

## 13. RÉCLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, l'Assuré pourra s'adresser au Service Qualité d'EUROP ASSISTANCE SUISSE - Avenue Perdtemps 23 - CP 3200 - CH-1260 NYON - SUISSE, à défaut de toute autre voie de recours.

## 14. ACCEPTATION SANS RÉSERVE DE LA POLICE

Si la teneur de la police ou de ses avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.

## 15. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine des présentes garanties d'assurance et des prestations d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE, Service Qualité, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si, pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Assurés sont informé(e)s que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

## GARANTIES D'ASSURANCE

### ANNULATION DE VOYAGE

#### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par le Club Med, et selon les conditions de vente du voyage (**à l'exclusion des frais de dossier, des taxes administratives et de la prime d'assurance**), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

#### 2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après :

#### ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties** :

- dans tous les cas d'Annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- en cas d'Attentat ou de Catastrophe naturelle survenant à destination et dans les 15 jours précédant la date de départ, un Attentat ou une Catastrophe naturelle se produit dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature Club Med.

#### ANNULATION EN CAS DE DÉFAUT OU EXCÈS DE NEIGE

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties**, en cas de défaut ou d'excès d'enneigement lorsqu'il survient :

- dans un domaine skiable situé à plus de 1 000 mètres d'altitude,
- pour tout départ durant la période d'exploitation hivernale dont les dates officielles auront été déterminées par la station,
- lorsqu'il entraîne la fermeture de plus de 50 % des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ.

Ces conditions sont cumulatives.

#### 3. CE QUE NOUS EXCLUONS

**Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :**

- **l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,**
- **les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ,**
- **la maladie psychique ou psychothérapeutique n'ayant pas nécessité d'hospitalisation au moment de la date d'annulation,**
- **l'oubli de vaccination,**
- **les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,**
- **la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination (sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité),**
- **les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.**

La garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du séjour par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

#### 4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du voyage, avec un **maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties**.

#### 5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser dans les 2 jours ouvrés l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

**En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.**

## 6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

**Votre déclaration doit être accompagnée de :**

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, de la copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail,
- en cas de complications de grossesse, de la copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat,
- dans les autres cas, de tout justificatif probant.

**Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre Médecin Conseil.**

**À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis du Médecin Conseil de la compagnie. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.**

**De convention expresse, l'Assuré reconnaît à la compagnie le droit de subordonner, la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.**

**Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :**

- les décomptes de la Caisse Maladie ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

## RATAGE D'AVION

Si vous rater votre avion au départ de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou pour le premier vol disponible et à concurrence maximale de 50 % du montant total de votre forfait (prestations terrestres et prestations de transport).

## RETARD AÉRIEN

### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

**En cas de retard supérieur à 6 heures** par rapport à l'heure de départ initialement prévue entraînant une rupture de correspondance, pour des raisons techniques ou atmosphériques, **nous vous versons une indemnité forfaitaire indiquée au Tableau des Montants de Garanties.** Cette garantie vous est acquise lors des transports aller et retour conformément aux dates et destinations indiquées dans vos Dispositions Particulières.

### 2. CE QUE NOUS EXCLUONS

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination,
- tout événement mettant en péril la sécurité de votre voyage dès lors que votre destination est déconseillée par l'Office des Affaires Étrangères,
- une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile ou de toute autre autorité en ayant fait l'annonce 24 heures avant la date de départ de votre voyage,

- les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- le manquement du vol sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison,
- la non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite pour l'enregistrement des bagages et/ou de la présentation à l'embarquement.

### 3. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

- compléter et/ou faire tamponner une déclaration de retard auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle vous voyagez ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport,
- nous transmettre, dès votre retour et, au plus tard, dans les 15 jours suivants, la déclaration de retard dûment complétée, la photocopie de votre billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

## BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

### 2. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

### 3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,



- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titres de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clef ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clefs de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les objets achetés au cours de votre voyage et les pellicules photos.

#### 4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties** constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Les dommages aux bagages sont indemnisés sous déduction d'une **Franchise par bagage** indiquée au **Tableau de Montants de Garanties**.

#### 5. RETARD DE LIVRAISON DES BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire, afin de vous permettre de procéder à l'achat d'effets et d'objets indispensables.

**Ces indemnités ne se cumulent pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

## DOMMAGE ACCIDENTEL ET/OU VOL DU MATÉRIEL DE SPORT

#### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à **concurrence du montant et de la Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, les biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques) exclusivement destinés à la pratique d'un sport qui vous appartient et qui se trouvent hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle.

**Ces indemnités ne se cumulent pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.**

#### 2. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

#### 3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS » et pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS » ci-avant, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien ou sa remise à neuf,

- les dommages résultant du vice propre au matériel assuré ou de son usure normale,
- les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches.

#### 4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties** constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie. Une Franchise indiquée au **Tableau des Montants de Garanties**, sera retenue par Sinistre.

#### 5. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

#### 6. QUELLES SONT LES PIÈCES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

**Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :**

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

En cas de non-présentation de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

#### 7. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

**Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e) :**

- nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels,
- nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement,
  - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

## GARANTIE NEIGE

#### 1. BRIS OU VOL DE SKI

En cas de bris accidentel de vos skis personnels ou des skis loués auprès du Club Med ou en cas de vol lorsqu'ils se trouvaient dans des locaux privatifs fermés à clefs ou locaux collectifs Club Med sécurisés à l'exclusion de tout autre cas, nous vous remboursons les frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente auprès d'un loueur professionnel et ce, jusqu'à la fin du séjour Club Med.

La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du Sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé ou la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

#### 2. REMBOURSEMENT DU FORFAIT DE REMONTÉES MÉCANIQUES EN CAS DE VOL OU PERTE

En cas de vol ou de perte de votre forfait de remontées mécaniques, nous vous remboursons au prorata temporis le forfait non consommé et à la condition que vous

rachetiez obligatoirement un nouveau forfait, sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de perte ou de vol auprès d'une autorité,
- justificatif de rachat d'un nouveau forfait nominatif.

L'indemnité versée sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait sous déduction faite d'une Franchise d'une journée. Toute journée entamée est considérée comme non indemnisable.

### 3. FRAIS DE SECOURS SUR PISTE ET HORS-PISTE

Si vous avez un Accident lors de la pratique du ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant. En aucun cas, nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

Nous prenons également en charge les frais de recherche et de secours en montagne, y compris le ski hors-piste **jusqu'à un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

### 4. COMPENSATION EN CAS DE DÉFAUT OU EXCÈS DE NEIGE

La garantie vous est acquise, sous la forme d'un bon à valoir au Club Med de CHF 550 valable un an à compter de votre date de retour, en cas de défaut ou d'excès d'enneigement lorsqu'il survient :

- dans un domaine skiable situé à plus de 1 000 mètres d'altitude,
- pour tout départ durant la période d'exploitation hivernale dont les dates officielles auront été déterminées par la station,
- lorsqu'il entraîne la fermeture de plus de 50 % des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs.

Ces conditions sont cumulatives.

## VOYAGE DE COMPENSATION

Suite à votre rapatriement médical organisé par EUROP ASSISTANCE, vous bénéficiez d'un nouveau voyage d'un montant égal au forfait initial sous forme de bons à valoir au Club Med, **dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties.**

Ce montant sera versé uniquement à la personne rapatriée, à son conjoint ou à la personne l'accompagnant, à l'exclusion de toute autre.

**Cette garantie ne peut se cumuler avec l'indemnisation des « FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR » ci-dessous.**

## FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

De même, si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour de votre rapatriement.

Cette garantie est étendue aux cas de dommages graves survenus aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré par suite d'incendie, d'explosion, d'inondation ou de cambriolage nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur place.

**Cette garantie ne peut se cumuler avec la garantie « VOYAGE DE COMPENSATION » ci-dessus.**

## FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous remboursons, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, les frais de recherche et de secours engagés en mer ou en montagne, lors de tout événement garanti. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée à ces activités sont remboursés.

## INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au **Tableau des Montants de Garanties** en cas d'Accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée du voyage.

### 2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

**Pour les Assurés majeurs :**

Nous intervenons pour le montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties** dans les cas suivants :

- **Décès :** le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit.
- **Invalidité :** paiement du capital en fonction du barème en vigueur. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au **Tableau des Montants de Garanties** le taux de d'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

Pour les personnes de plus de 70 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.

**Pour les Assurés mineurs :**

Nous intervenons dans les cas suivants :

- **Décès de l'enfant :** nous vous indemnisons des frais funéraires engagés **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**
- **Invalidité de l'enfant :** en cas d'incapacité permanente totale de l'enfant assuré, nous versons une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au **Tableau des Montants de Garanties** le taux d'incapacité de l'enfant assuré, en fonction du barème en vigueur.

### 3. DÉTERMINATION DU TAUX D'INVALIDITÉ

Le taux d'invalidité est fixé selon les règles suivantes :

**Perte complète**

- d'une phalange d'un pouce ou d'au moins 2 phalanges d'un autre doigt 5 %
- d'un pouce 20 %
- d'une main 40 %
- d'un bras au niveau du coude ou au-dessus 50 %
- d'un gros orteil 5 %
- d'un pied 30 %
- d'une jambe au niveau du genou 40 %
- d'une jambe au-dessus du genou 50 %
- du pavillon d'une oreille 10 %
- du nez 30 %
- d'un rein 20 %
- de la rate 10 %
- des organes génitaux ou de la capacité de reproduction 40 %
- de l'odorat ou du goût 15 %
- de l'ouïe d'un côté 15 %
- de la vue d'un côté 30 %
- Scalp 30 %
- Très grave défiguration 50 %
- Surdité totale 85 %

### 4. DÉFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie complète du membre considéré ou l'ankylose de toutes les articulations. En cas d'aggravation des conséquences d'un Accident suite à une maladie, une infirmité ou tout état préexistant, nous n'indemnisons que les suites que l'Accident aurait eu sur un organisme sain.

### 5. CE QUE NOUS EXCLUONS

**Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :**

- **les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat,**



- **les accidents résultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tout sport aérien, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives,**
- **les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> en tant que conducteur ou passager,**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.**

## 6. COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Nous déterminons le taux d'incapacité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

- Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'Accident sont stabilisées.
- Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'Accident.
- S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
- Si l'Accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.

**L'application du barème suppose dans tous les cas que les conséquences de l'Accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'auraient eues l'Accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.**

## 7. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

**Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :**

- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'Accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès de notre Médecin Conseil afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'Accident.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'accident, nous soumettrons son différend à 2 experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-même, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3<sup>e</sup> expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

## REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

### CE QUE NOUS GARANTISSONS

Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger (hors de votre Domicile principal) **à hauteur maximale indiquée au Tableau de Montants de Garanties** et intégrant également le montant indiqué au paragraphe « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRES DES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER » de la garantie acquise systématiquement auprès d'EUROP ASSISTANCE dans les conditions générales de vente du catalogue CLUB MED (Trident).

Concernant le détail de cette garantie, se référer au descriptif des conditions générales de vente CLUB MED.

**Nature des frais médicaux ouvrant droit à un remboursement complémentaire :**

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,

- frais d'hospitalisation tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport, même si l'Assuré décide de rester sur place,
- urgence dentaire.

### Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Caisse Maladie, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties est appliquée dans tous les cas par Assuré.**

- Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre Pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :
- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
  - les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

## PRESTATIONS D'ASSISTANCE

### ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE OU DE DÉCÈS

#### 1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

##### RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Pour cette prestation, EUROP ASSISTANCE intervient en complément des garanties du Trident suivantes : « TRANSPORT » et « RETOUR FAMILLE ».

Lorsque que vous êtes rapatrié(e) par nos soins au titre de la garantie « TRANSPORT » du Trident, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des Membres de votre famille ou de 2 personnes assurées maximum qui se déplacent avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette (ces) personne(s) assurée(s), par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

##### RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue d'un Membre de votre famille. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre Pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour vers votre Pays d'origine ainsi que celui de 2 personnes assurées qui voyageaient avec vous en train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer l'intégralité de la prestation.

##### RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage, vous apprenez le décès d'un Membre de votre famille.

Afin que vous assistiez aux obsèques dans votre Pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour vers votre Pays d'origine ainsi que celui de

2 personnes assurées qui voyageaient avec vous en train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique. À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

## RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage de votre Domicile survenu(e) pendant votre séjour, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour par train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique, jusqu'à votre Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

## 2. CE QUE NOUS EXCLUONS

**Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

**Outre les exclusions figurant au paragraphe « EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES » du chapitre « GÉNÉRALITÉS », sont exclus :**

- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation de jour comprise) dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les hospitalisations prévues,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe « TRANSPORT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36<sup>e</sup> semaine et leurs conséquences (accouchement compris),
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais s'y rapportant,
- les frais médicaux engagés en France,
- les vaccins et frais de vaccination,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique,
- les frais de séjour dans une maison de repos,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- les risques NBC (nucléaires, biologiques, chimiques).

**Ne peuvent donner lieu à intervention :**

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du Pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitantes, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radionucléides consécutifs à un acte accidentel ou intentionnel (terrorisme).

## L'assurance vacances à protection maximale

Montant du forfait par personne	Prix <sup>(1)</sup> par personne CLUB MED ÉCRAN TOTAL
< CHF 800	CHF 38
CHF 801 à CHF 1 200	CHF 58
CHF 1 201 à CHF 2 200	CHF 78
CHF 2 201 à CHF 3 200	CHF 129
CHF 3 201 à CHF 4 200	CHF 154
CHF 4 201 à CHF 5 200	CHF 185
CHF 5 201 à CHF 6 200	CHF 215
CHF 6 201 à CHF 7 200	CHF 245
> CHF 7 200	CHF 276

**- 20 %**  
sur le prix de l'assurance si vous êtes 3<sup>(2)</sup> à souscrire

(1) Tarifs TTC en vigueur au 01/06/2016.

(2) Réduction accordée au titre des forfaits concernés sur un même dossier de réservation pour un départ de la même ville aux mêmes dates et sur la même destination.

Club Med 

**GREAT MEMBERS**

**10 % de réduction supplémentaire**  
si vous êtes détenteur d'une carte  
Great Member Gold.

 **GENERALI**  
Solutions d'assurances

GENERALI Assurances Générales SA  
Avenue Perdretemps 23  
Case Postale 3000, 1260 NYON 1 (SUISSE)

 **europ  
assistance**  
*you live we care*

EUROP ASSISTANCE SUISSE  
Avenue Perdretemps 23  
CP 3200  
CH-1260 NYON - SUISSE

## COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

**En cas d'ANNULATION,  
avant votre départ, vous devez :**

- annuler immédiatement auprès de votre agence de voyage,
- aviser EUROP ASSISTANCE (Suisse) par écrit au plus tard dans les 5 jours.

**En cas de VOL ou PERTE DE  
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS,  
faites-vous établir :**

- soit un récépissé de dépôt de déclaration de plainte auprès des autorités locales de police,
- soit un certificat de plainte auprès de la compagnie de transport.

**Adresser ces documents à EUROP ASSISTANCE  
(Suisse) dans les 2 jours ouvrés qui suivent  
votre retour.**

**Dans tous les cas,  
vous devez faire une déclaration  
en utilisant le feuillet au dos.**

IMPRIMERIE VERIT<sup>®</sup> Graphilux

EA3756/4 - CT Spécifique CLUB MED Écran Total (Suisse) - 06/2016 -

 **europ  
assistance**  
*you live we care*

EUROP ASSISTANCE SUISSE  
Avenue Perdretemps 23  
CP 3200  
CH-1260 NYON - SUISSE

N° de contrat : 051 365 197 6

## Coordonnées de l'assuré et désignation du voyage

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_ Voie \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Voyage du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date du sinistre \_\_\_\_\_ Prix du voyage \_\_\_\_\_ CHF

Destination \_\_\_\_\_

Coordonnées bancaires :

IBAN \_\_\_\_\_

Êtes-vous au bénéfice d'une autre assurance voyage ?

Si oui, laquelle ? \_\_\_\_\_ N° de police : \_\_\_\_\_

## Motif de la déclaration

GARANTIES D'ASSURANCE	Circonstances
<input type="checkbox"/> Annulation de voyage	<input type="checkbox"/> Maladie <input type="checkbox"/> Accident <input type="checkbox"/> Décès <input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Ratage d'avion	
<input type="checkbox"/> Retard aérien	
<input type="checkbox"/> Bagages et effets personnels	<input type="checkbox"/> Perte <input type="checkbox"/> Vol <input type="checkbox"/> Dommage <input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Dommage accidentel et/ou vol du matériel de sport	<input type="checkbox"/> Dommage <input type="checkbox"/> Vol
<input type="checkbox"/> Voyage de compensation	
<input type="checkbox"/> Frais d'interruption de séjour	
<input type="checkbox"/> Frais de recherche et de secours	
<input type="checkbox"/> Individuelle accident de voyage	
<input type="checkbox"/> Frais médicaux	<input type="checkbox"/> Maladie <input type="checkbox"/> Accident <input type="checkbox"/> Autres
GARANTIE NEIGE	Circonstances
<input type="checkbox"/> Bris ou vol de skis	<input type="checkbox"/> Personnel <input type="checkbox"/> Loué au Club Med
<input type="checkbox"/> Remboursement des forfaits de remontées mécaniques	<input type="checkbox"/> Vol <input type="checkbox"/> Perte
<input type="checkbox"/> Frais de secours sur piste et hors-piste	
<input type="checkbox"/> Compensation en cas de défaut ou excès de neige	
<b>Déclaration à adresser à : EUROP ASSISTANCE SUISSE - Contrat Club Med Ecran Total Avenue Perdtemps 23 - CP 3200 - CH-1260 NYON - SUISSE</b>	

**IMPORTANT** : Cochez la ou les cases correspondant à la nature de la réclamation.

Date d'inscription\* : \_\_\_\_\_ Date d'annulation\* : \_\_\_\_\_

\* Merci de joindre les bulletins originaux.

Observations : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Signature de l'assuré :